

ARRÊTÉ
portant règlementation du point d'apport volontaire de gros cartons
rue du Collège

Le Maire de la commune de Routot,

Vu l'article L2224-16 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L541-3 du code de l'environnement pour la lutte contre les dépôts irréguliers,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code pénal et notamment ses articles R 632-1, R 634-2, R 635-8, et R 644-2,

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Eure,

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de police locale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la préservation de l'environnement,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La commune de Routot met à disposition des particuliers un point d'apport volontaire pour les gros cartons, rue du Collège à Routot (27350).

Ce conteneur appartient à la collectivité et ne doit être utilisé pour d'autres usages que la collecte des gros cartons.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'UTILISATION

Lesdits cartons seront obligatoirement pliés ou coupés de façon à entrer dans les conteneurs sans forcer.

Aucune surcharge des conteneurs n'est autorisée, la collecte doit être effectuée sans endommagée, ni le conteneur, ni le matériel de collecte.

Aucun dépôt sauvage de cartons sur la voie publique n'est autorisé.

Ce point d'apport volontaire pour les gros cartons est réservé aux particuliers.

Les professionnels doivent se rendre dans les déchetteries dédiées (cf site internet de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle).

Le brûlage des cartons à l'air libre ou par incinérateur est interdit.

ARTICLE 3 : EXECUTIONS ET SANCTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions et délais.

La commune sera dégagée de toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident survenu au cours de l'application de cet arrêté.

Article 4 : PUBLICATION ET AMPLIATION

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de ROUTOT.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Eure

- Les services techniques de la commune

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Routot, 05 août 2025

L'adjoint délégué,
Gilles GREAUME

